RÈGLEMENT (CEE) N° 1485/82 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1982

rectifiant le règlement (CEE) n° 1328/82 portant dixième modification du règlement (CEE) n° 2793/77 relatif aux modalités d'application d'une aide spéciale pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux à l'exclusion des jeunes veaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1183/82 (2), et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1328/82 (3) a modifié le règlement (CEE) n° 2793/77 (4) en ce qui concerne la définition de l'âge des veaux ; que cette modification entraînait *de facto* l'adaptation de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2793/77 ; que, par suite d'une omission, cette adaptation n'a pas été effectuée ; qu'il importe dès lors de rectifier le règlement (CEE) n° 1328/82 conformément à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er du règlement (CEE) n° 1328/82, il est ajouté le point 4 suivant :

« 4. À l'article 4 paragraphe 1 sous c) deuxième tiret, la mention "... le nombre maximal de veaux de 4 mois ..." est remplacée par la mention "... le nombre maximal de jeunes veaux ..." »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 1982.

Il est applicable à partir du 1er juillet 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 150 du 29. 5. 1982, p. 72.
(4) JO n° L 321 du 16. 12. 1977, p. 30.